

Règlement numéro 918-2018 concernant une aide financière accordée pour la protection, la mise en valeur et le maintien d'un bien patrimonial constitué de l'église Notre-Dame-de-Bon-Secours sise au 543 de la rue Notre-Dame à Montebello

ATTENDU que le règlement numéro 702-2007 a cité comme bien patrimonial (monument historique) l'ensemble architectural formé de l'Église et du presbytère de la Paroisse Notre-Dame-de-Bon-Secours, sis aux 543 et 545 de la rue Notre-Dame à Montebello, et leurs terrains connus et désignés comme les lots P167, P167-2 et P-165 du cadastre de la Paroisse Notre-Dame-de-Bon-Secours avec circonstances et dépendances (lots rénovés 5 361 913 et 5 722 166, au cadastre du Québec), appartenant à La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours (ci-après « La Fabrique »);

ATTENDU l'intérêt général visant à assurer la protection, la mise en valeur et le maintien de l'Église de Notre-Dame-de-Bon-Secours faisant partie de ce bien patrimonial en raison de sa valeur architecturale, artistique, historique et de son utilité pour la population;

ATTENDU plus particulièrement l'intérêt général de valoriser ce bâtiment patrimonial à des fins d'utilité communautaire;

ATTENDU que, suivant l'article 151 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ c. P-9.002), une municipalité peut accorder, par règlement, aux conditions qu'elle détermine, après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, toute forme d'aide financière, notamment pour la protection et la mise en valeur d'un élément d'un patrimoine culturel cité par celle-ci, malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (RLRQ c. I-15) et en sus des autres pouvoirs qu'une municipalité peut posséder d'accorder toute forme d'aide en matière immobilière;

ATTENDU que, suivant le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ c C-47.1, ci-après la « LCM »), la Municipalité peut accorder toute aide qu'elle juge opportun à l'égard, notamment, du domaine de la culture, en référence au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU que, suivant le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 91 de la LCM, une municipalité peut accorder une aide en matière d'aide à la création et à la poursuite sur son territoire d'œuvres de culture et de toute initiative liée au bien-être de la population;

ATTENDU que, suivant le deuxième alinéa de l'article 92.1 de la LCM, une municipalité peut accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence, sous certaines limites financières;

ATTENDU que, suivant l'article 151 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ c. P-9.002), l'avis reçu du conseil local du patrimoine en date du 29 août 2018;

ATTENDU que la Municipalité juge opportun d'accorder une aide financière à La Fabrique aux fins d'assurer le maintien, la protection et la mise en valeur de l'Église de Notre-Dame-de-Bon-Secours, vu les besoins requis à cet égard;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil du 20 août 2018;

ATTENDU qu'un projet de règlement précédant l'adoption du présent règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil du 20 août 2018 et les autres formalités de la Loi ont été dûment remplies.

En conséquence,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Pierre Bertrand

QUE le règlement numéro 918-2018 concernant une aide financière accordée pour la protection, la mise en valeur et le maintien d'un bien patrimonial constitué de l'église Notre-Dame-de-Bon-Secours sise au 543 de la rue Notre-Dame à Montebello ordonne, statue et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 918-2018 concernant une aide financière accordée pour la protection, la mise en valeur et le maintien d'un bien patrimonial constitué de l'Église Notre-Dame-de-Bon-Secours sise au 543 de la rue Notre-Dame à Montebello ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule de la résolution numéro 2018-09-217 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : AIDE FINANCIÈRE

La Municipalité versera annuellement à La Fabrique la somme de cinq mille dollars (5 000 \$) suivant les modalités et conditions énoncées à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS ET MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Aux fins de verser l'aide financière accordée en vertu du présent règlement, un protocole d'entente devra être signé entre la Municipalité et La Fabrique, afin de convenir des modalités et conditions minimales suivantes du versement de l'aide financière:

- 4.1 L'aide financière accordée ne devra servir exclusivement qu'à l'exécution de travaux d'entretien et de rénovation de l'Église visant à maintenir, protéger et mettre en valeur ce bien culturel cité, lesdits travaux devant respecter en tout point les prescriptions et conditions du règlement numéro 702-2007;
- 4.2 Sont exclus de cette aide, les travaux:
- 4.2.1 faisant l'objet d'une subvention ou de tout programme de financement mis sur pied par le Gouvernement du Québec ou du Canada;
- 4.2.2 visés par une réclamation d'assurances pour un bâtiment incendié avant ou pendant l'exécution des travaux admissibles;
- 4.3 Un rapport d'activités annuel ainsi que les pièces justificatives requises, sur demande, devront être déposés et approuvés par la Municipalité, avant le versement de l'aide financière annuelle;
- 4.4 Un droit de préemption devra être accordé à la Municipalité afin que celle-ci puisse avoir l'opportunité de se porter acquéreur de l'immeuble où est sise l'Église (lot 5 361 913), pour la somme d'un dollar (1 \$), dans l'hypothèse où La Fabrique désirerait se départir de cette propriété;
- 4.5 La version finale du protocole d'entente soit approuvée par résolution du conseil.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Note : Monsieur Martin Deschênes, Maire, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION :	20 août 2018
PROJET DE RÈGLEMENT :	20 août 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	17 septembre 2018
AVIS PUBLIC :	19 septembre 2018
NUMÉRO DE RÉSOLUTION :	2018-09-217



Martin Deschênes
Maire



Benoit Hébert
Directeur général secrétaire-trésorier